



Janvier 2019

DIRECTION DE LA SÉANCE

LE MONTAGE DES TEXTES

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I. La structure des projets et des propositions de loi	6
A. Règles générales de présentation.....	6
1. <i>Le découpage du texte en divisions</i>	6
2. <i>La numérotation des articles et des divisions</i>	7
3. <i>La structure des articles</i>	8
B. L'utilisation des mentions informatives au cours de la navette.....	9
1. <i>Les changements apportés à la structure du projet ou de la proposition de loi</i>	9
2. <i>Les changements apportés à la structure d'un article</i>	14
3. <i>Les mentions particulières</i>	18
II. Les références aux codes et aux lois au sein d'un article	21
A. Pour l'écriture des chapeaux.....	21
B. Pour l'écriture des dispositifs.....	22
III. La ponctuation	23

Le présent guide légistique porte sur les conventions à respecter dans le cadre de l'établissement du texte adopté par la commission avant sa discussion en séance publique. Il expose les principales règles de présentation en la matière et propose des exemples destinés à illustrer les différents cas de figure qui peuvent apparaître.

Ce guide s'adresse en particulier aux personnels des commissions chargés des opérations de montage des textes, au premier chef les administrateurs-adjoints de commission mais également à ceux qui contrôlent ces travaux (administrateurs et chefs de service de commission).

Pour aller plus loin... **N'hésitez pas :**

- à vous inscrire à l'**atelier légistique** consacré à l'établissement des textes législatifs (contact : direction des Ressources humaines et de la formation) ;

- à prendre **contact** avec la **division des Lois et de la légistique** qui peut vous apporter une assistance en temps réel ou en amont des opérations de montage (tél. : **Gilles TAREL** au **20.12** ; **Martin LEDOUX-HAENEL** au **23.83**).

I. LA STRUCTURE DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI

A. RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION

1. Le découpage du texte en divisions

• Un texte de loi peut être structuré en plusieurs divisions. Ces divisions sont, par ordre d'importance décroissant : **partie, titre, chapitre, section, sous-section, paragraphe**. Chaque division doit être accompagnée d'un **intitulé**.

• Les **parties, titres et chapitres** sont numérotés en **chiffres romains** tandis que les **sections, sous-sections et paragraphes** sont numérotés en **chiffres arabes**.

L'**intitulé** des **parties, titres, chapitres et sections** est écrit en caractères **gras**.

- Majuscules – Chiffres romains - Gras-majuscules	PARTIE I INTITULÉ
- Majuscules – Chiffres romains - Gras-majuscules	TITRE I ^{ER} (1) INTITULÉ
- Petites majuscules – Chiffres romains - Gras-droit-minuscules	CHAPITRE I ^{ER} Intitulé
- Minuscules – Chiffres arabes - Gras-droit-minuscules	Section 1 Intitulé
- Minuscules – Chiffres arabes - Maigre-droit-minuscules	Sous-section 1 Intitulé
- Minuscules – Chiffres arabes - Maigre-droit-minuscules	Paragraphe 1 Intitulé

Points d'attention

○ La **structuration d'un texte en plusieurs divisions n'est pas une obligation**. Elle peut présenter un intérêt lorsque la **taille** du texte ou la **diversité des sujets traités** le justifie. Il peut également être utile de regrouper au sein d'une même division des **dispositions préliminaires** (introductives ou recensant des définitions de notions dont le régime juridique est développé ensuite) ou **finale**s ainsi que les **règles d'application dans le temps et en outre-mer**.

○ **Éviter**, sauf circonstances exceptionnelles, d'accompagner les **articles** d'un **intitulé**.

○ Attention à **mettre à jour l'intitulé** d'une division dont le périmètre est modifié au fil de la navette ou *a contrario* attention à **supprimer** une division dont les articles ont été supprimés.

¹ Les caractères en exposant sont en capitale ; on n'écrit jamais TITRE PREMIER en toutes lettres.

2. La numérotation des articles et des divisions

- Le mot **article** et son numéro sont en **gras**.

Minuscules – gras	Article 1^{er}
	Article 2

• La **numérotation initiale** des divisions et des articles **doit rester la même** tout au long de la navette. L'ajout, en cours de navette, d'un article ou d'une division s'effectue selon les règles suivantes :

- utilisation des locutions latines *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc. quand l'insertion intervient entre deux articles (ou divisions) existants ;

Points d'attention

○ **La double numérotation latine n'est pas utilisée.** Par exemple, quand un article additionnel est inséré entre un article 2 *bis* et un article 2 *ter*, il n'est pas numéroté 2 *bis bis*.

○ Lorsqu'une insertion s'effectue entre deux articles numérotés en latin, il convient de retenir, pour l'article inséré, la numérotation « la plus élevée » qui suit l'insertion (entre un *bis* et un *ter*, c'est le *ter* qui est choisi) et d'y accoler une lettre en respectant l'ordre alphabétique. L'article inséré entre un article 2 *bis* et un article 2 *ter* sera donc numéroté **2 ter A**.

- utilisation des numérotations A, B, C, etc. quand l'insertion s'effectue avant un article (ou une division) existant ;

- utilisation des numérotations BA, BB, BC, etc. quand l'insertion s'effectue entre un article 1^{er} A et 1^{er} B, ou 2 A et 2 B, etc. ;

- continuation de la numérotation quand l'ajout s'effectue à la fin du texte.

Point d'attention

La numérotation du dernier article d'un texte est parfois plus simple qu'il n'y paraît après un article assorti de la locution latine. Ainsi, un nouvel article inséré après un article 18 sera numéroté **article 19** et non 18 *bis*.

Le lissage, c'est-à-dire la renumérotation linéaire des articles et des divisions, **n'intervient qu'au moment de l'établissement du texte définitif** (TD), en vue de sa promulgation. La structure interne des articles fait également, concomitamment, l'objet d'un lissage.

• Une fois la loi promulguée, la division des Lois et de la légistique publiée en ligne, dans la rubrique « dossier législatif » du texte concerné, une **table de concordance** qui met en regard de la numérotation finale de chaque article définitivement adopté la numérotation qui était la sienne au cours de la navette. Cette table de concordance fait apparaître, le cas échéant, les censures du Conseil constitutionnel, ce qui n'affecte cependant pas la numérotation définitive.

*Extrait de la table de concordance de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017
pour la confiance dans la vie politique*

Numérotation articles en cours de navette	Numérotation articles texte définitif	Articles déclarés non conformes par le Conseil constitutionnel Décision n°2017-752 DC du 8 septembre 2017
1 ^{er}	1 ^{er}	Dispositions déclarées contraires à la Constitution : le dix-huitième alinéa du I.
1 ^{er} bis A	2	
1 ^{er} bis	<i>Supprimé</i>	
1 ^{er} ter	<i>Supprimé</i>	
2	3	

3. La structure des articles

- Un article peut être structuré en plusieurs **paragraphes** (I. -, II. -, etc.). Les paragraphes sont indépendants les uns des autres. Ils peuvent modifier des lois ou des codes différents.

- Lorsqu'un **chapeau commun comporte plusieurs consignes** (effectuées par exemple au sein d'un même article de code), les subdivisions utilisées sont par ordre décroissant : **1°, 2°, 3° / a), b), c) / tirets (-)**.

- De la même façon que la numérotation initiale des divisions et des articles qui composent un texte ne doit pas être lissée en cours de navette, **les lissages au sein d'un article doivent être évités**.

Points d'attention

- La **recommandation de n'effectuer aucun lissage d'articles ou de structures internes aux articles** en cours de navette se justifie par une préoccupation concrète : **limiter au maximum les nécessaires coordinations à effectuer au sein d'un texte** et, de fait, le risque d'erreurs si ces coordinations étaient oubliées (notamment s'agissant des extensions outre-mer ou des règles d'entrée en vigueur différées).

- La **structure initiale d'un article doit être respectée autant que possible**, même lorsqu'est adopté un amendement de **réécriture globale**. L'intégration dans un texte d'un tel amendement doit en effet conduire à se poser systématiquement la question de savoir ce qui, dans la nouvelle rédaction, est entièrement nouveau, ce qui est supprimé, afin que puissent être indiquées les mentions informatives les plus fidèles aux modifications opérées ainsi que le fait apparaître l'exemple ci-après.

Texte déposé	Amendement	Texte de commission
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 123 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Rédiger ainsi cet article :</p> <p>L'article 123 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 123 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au troisième alinéa, le mot : « xxx » est remplacé par le mot : « xxx ».</p>

B. L'UTILISATION DES MENTIONS INFORMATIVES AU COURS DE LA NAVETTE

1. Les changements apportés à la structure du projet ou de la proposition de loi

Les mentions informatives sont essentielles pour garantir le bon fonctionnement de la navette. Elles permettent de retracer l'historique d'un article mais surtout d'en identifier la conformité (et, *in fine*, la conformité du texte) ou de mettre en lumière les divergences entre les deux assemblées.

a) L'insertion d'une division ou d'un article

● Les mentions (*Division et intitulé nouveaux*) ou (*nouveau*) sont insérées au moment de la « création » d'une division ou d'un article, **que ce soit au stade de la commission ou de la séance publique.**

Lorsqu'une insertion effectuée en commission a été confirmée en séance publique, la mention n'est pas effacée : dans le texte adopté par le Sénat, la mention (*Division et intitulé nouveaux*) ou (*nouveau*) peut donc avoir pour origine une insertion intervenue indifféremment en commission ou en séance publique.

Les mentions (*Division et intitulé nouveaux*) et (*nouveau*) qui figurent dans un texte transmis par l'Assemblée nationale au Sénat doivent être effacées du texte adopté par la commission.

• L'insertion d'une **division** est accompagnée de la mention (*Division et intitulé nouveaux*). Cette mention est **placée sous l'intitulé**.

Insertion d'un titre avant un titre I ^{er}	TITRE I ^{ER} A INTITULÉ DU TITRE (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)
Insertion d'un chapitre après un chapitre III	CHAPITRE III <i>BIS</i> Intitulé du chapitre III bis (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)
Ajout d'une section à la fin d'un chapitre composé de trois sections	Section 4 Intitulé de la section 4 (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)

• L'insertion d'un **article** est accompagnée de la mention (*nouveau*). Cette mention est placée à **droite du numéro** de l'article nouvellement créé.

Insertion d'un article avant un article 5	Article 5 A (<i>nouveau</i>)
Insertion d'un article après un article 12	Article 12 bis (<i>nouveau</i>)
Ajout d'un article à la fin d'un texte composé de 24 articles	Article 25 (<i>nouveau</i>)

b) La suppression d'une division ou d'un article

• Lorsqu'un article ou une division est supprimé, sa structure (vide) est néanmoins maintenue. Une **mention informative** de suppression est insérée à **la place de l'intitulé de la division ou sous le numéro de l'article** (en maigre et en italique).

Suppression de la section 1	Section 1 (<i>Division et intitulé supprimés</i>)
Suppression de l'article 2 bis	Article 2 bis (<i>Supprimé</i>)

• Lorsque le **texte transmis par l'Assemblée nationale comporte déjà des divisions ou des articles supprimés**, la mention informative (en maigre et en italique) utilisée par la **commission** doit être pour une division (*Suppression maintenue de la division et de l'intitulé*) ou pour un article (*Suppression maintenue*)².

Suppression effectuée par l'Assemblée nationale, maintenue par la commission du Sénat	<p align="center"><u>Texte de commission :</u> Section 1 <i>(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)</i> Article 2 bis <i>(Suppression maintenue)</i></p>
Suppression effectuée par l'Assemblée nationale, maintenue par la commission et confirmée en séance publique au Sénat	<p align="center"><u>Texte adopté en séance publique :</u> Section 1 <i>(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)</i> Article 2 bis <i>(Suppression conforme)</i></p>

• Lorsque le **texte transmis par l'Assemblée nationale mentionne la suppression conforme d'une division ou d'un article**, cette mention est remplacée, au stade de la commission, par une ligne de points (mais demeure la « coque » de la structure, ici : « Section 2 », sans son intitulé).

Texte transmis au Sénat	Section 2 <i>(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)</i>
Texte de la commission	Section 2

Point d'attention

La mention (*Suppression conforme*) n'a en pratique pas la même portée selon qu'il s'agit d'une division du texte ou d'un article. En effet, les règles de la navette parlementaire ne s'appliquent qu'à l'article : une division supprimée conforme pourra en effet être rétablie à tout moment, **ce qui n'est pas le cas d'un article**.

² Si la suppression de l'Assemblée nationale venait à être confirmée au Sénat, **en séance publique**, la mention « *Suppression maintenue* » du texte de commission serait modifiée par la division des Lois pour devenir « *Suppression conforme* ».

• Il est possible de regrouper plusieurs articles consécutifs ayant été supprimés, à la condition qu'ils soient numérotés selon des conventions identiques. Par exemple, des articles en numérotation latine (*bis, ter, quater...*) peuvent être regroupés, sauf si un ou plusieurs articles ayant à la fois une numérotation latine et une numérotation en lettres (A, B, C...) ont été insérés dans l'intervalle.

Suppression consécutive de quatre articles entre lesquels aucun article additionnel n'a été inséré (la présentation factorisée est possible)	Articles 2 à 5 (Supprimés)
Suppression consécutive de sept articles dont trois articles additionnels	Articles 2, 2 bis à 2 quater et 3 à 5 (Supprimés)
Suppression consécutive de six articles dont trois articles additionnels	Articles 2 A à 2 C et 2 à 4 (Supprimés)
Suppression consécutive de huit articles dont sept articles additionnels	Articles 2 A à 2 C, 2, 2 bis A et 2 bis à 2 quater (Supprimés)

c) *L'adoption sans modification d'un ou de plusieurs articles*

• Lorsque la **commission ne modifie pas un article** transmis par l'Assemblée nationale, le dispositif de l'article est reproduit *in extenso* et précédé de la mention informative (*Non modifié*). Aucune modification législative n'est possible.

Point d'attention

La mention (*Non modifié*) n'a pas vocation à s'employer **lorsque le Sénat est la première assemblée saisie**. Dans ce cas de figure, en effet, l'absence de modification d'un article en commission n'a, à ce stade de la navette, aucune conséquence juridique et des modifications légistiques sont possibles sans amendement. En effet, cette mention (*Non modifié*) appliquée à un article au stade de la commission vise à indiquer **une possible adoption conforme** en séance publique. Cette mention ne doit figurer dans le texte adopté par la commission que lorsque le Sénat est la deuxième assemblée saisie ou lors de l'examen d'un texte après la première lecture (que le Sénat soit ou non la première assemblée saisie).

Si l'article n'est **pas non plus modifié en séance publique**, la mention (*Conforme*) remplace la mention (*Non modifié*) et le dispositif de l'article disparaît.

Point d'attention

Pour des raisons de lisibilité, **les divisions et leurs intitulés restent apparents** tout au long de la navette. Aucune mention n'accompagne l'absence de modification.

Texte transmis au Sénat	Article 2 ter À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 243-5 du code de l'environnement, les mots : « de l'organisme compétent » sont remplacés par les mots : « des institutions habilitées ».
Texte adopté sans modification par la commission	Article 2 ter (<i>Non modifié</i>) À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 243-5 du code de l'environnement, les mots : « de l'organisme compétent » sont remplacés par les mots : « des institutions habilitées ».
Texte adopté sans modification en séance publique	Article 2 ter (<i>Conforme</i>)

• Lorsque le texte transmis par l'Assemblée nationale comporte un article portant la mention (*Conforme*), cet article disparaît sous une **ligne de points**.

Texte transmis au Sénat	Articles 2 bis, 2 ter et 3 (<i>Conformes</i>)
Texte de la commission

2. Les changements apportés à la structure d'un article

a) *Les insertions de premiers niveaux de structures ou de termes d'une énumération*

• Sont matérialisées par l'ajout de la mention (*nouveau*) les créations de **paragraphes** (I. -, II. -, etc.) ou de **termes dans une énumération** (en 1°, 2°, 3°, etc., ou en a), b), c), etc.).

En revanche, l'insertion d'un alinéa simple ou qui est précédé d'un tiret ne s'accompagne pas de la mention (*nouveau*).

• Lorsqu'un article crée de nouveaux articles au sein d'un code ou d'une loi existante, l'**ajout d'articles** qui ne figuraient pas dans le texte initial est également matérialisé par la mention (*nouveau*). Il en va de même en cas de création d'une nouvelle division au sein d'un code ou d'une loi existante avec la mention (*division et intitulé nouveaux*).

• Les règles de numérotation sont les mêmes que celles utilisées pour les divisions et les articles :

- utilisation des locutions latines *bis, ter, quater, quinquies*, etc. quand l'insertion intervient entre deux structures existantes ;

- utilisation des mentions *A, B, C*, etc. quand l'insertion s'effectue avant une structure existante ;

- continuation de la numérotation quand l'ajout s'effectue *in fine*.

Insertion d'un paragraphe entre un I et un II	I. - [texte du I]. I <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). - [texte du I <i>bis</i>]. II. - [texte du II].
Insertion d'un « ° » avant un 1°	1° A (<i>nouveau</i>) [texte du 1° A] ; 1° [texte du 1°] ; 2° [texte du 2°].

Insertion d'une structure commençant par une lettre à la fin d'une énumération allant de a) à c)	a) [texte du a)] ; b) [texte du b)] ; c) [texte du c)] ; d) (<i>nouveau</i>) [texte du d)].
Insertion d'un article de code entre deux articles L. 25 et L. 26 créés par un article d'un texte de loi	« Art. L. 25. – [texte de l'article L. 25]. « Art. L. 25-1 (<i>nouveau</i>). – [texte de l'article L. 25-1]. « Art. L. 26. – [texte de l'article L. 26].
Insertion d'une section de chapitre de code après une section 3 créée par un article d'un texte de loi	« <i>Section 3</i> « <i>Des mesures de publicité</i> « Art. L. 152-5. – [texte de l'article L. 152-5] « <i>Section 4</i> « <i>Des sanctions en cas de procédure dilatoire ou abusive</i> (<i>Division et intitulé nouveaux</i>)

Point d'attention

La numérotation désormais le plus souvent retenue pour l'insertion d'un article au sein d'une loi ou d'un code est matérialisée par un **tiret suivi d'un numéro** (ex. : **art. 1-1, 1-2**). L'emploi de la locution latine est devenu plus rare (1 *bis*, 1 *ter*). Dans un souci de cohérence, il est conseillé de se reporter au choix de la numérotation employée dans la loi ou le code et, à défaut de choix évident, d'employer la numérotation art. XXX-1.

b) Les suppressions de premiers niveaux de structures ou de termes d'une énumération

• Lorsqu'un **paragraphe** ou le **terme d'une énumération** (1°, 2°, 3°... /a), b), c)...), à l'exception du tiret, est **supprimé**, son **texte est remplacé** par la mention (*Supprimé*). La **punctuation** qui concluait la structure supprimée n'est **pas conservée**. Pour rappel, la suppression d'un tiret n'est matérialisée par aucune mention, l'alinéa concerné est simplement effacé.

Suppression d'un paragraphe	II. - (<i>Supprimé</i>) [pas de point après la mention (<i>Supprimé</i>)]
Suppression d'un « ° »	5° (<i>Supprimé</i>) [pas de point-virgule après la mention (<i>Supprimé</i>)]
Suppression d'une structure commençant par une lettre	d) (<i>Supprimé</i>) [pas de point-virgule après la mention (<i>Supprimé</i>)]
Suppression d'un article codifié	« Art. L. 25. - (<i>Supprimé</i>) [pas de point ni de guillemet après la mention (<i>Supprimé</i>)]
Division de code supprimée	<p>Le livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE IV</i></p> <p>« CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>« <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p>« Missions et composition</p> <p>« Art. L. 6441-1. - I. - Le Conseil supérieur de l'aviation civile comprend parmi ses membres un député et un sénateur.</p> <p>« II. - Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.</p> <p>« <i>CHAPITRE II</i></p> <p>(<i>Division et intitulé supprimés</i>)</p>
Paragraphe d'un article de code supprimé	<p>Au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 123-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-1. - I. - L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice est un établissement public de l'État à caractère administratif.</p> <p>« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.</p> <p>« <i>I bis (nouveau)</i>. - L'institut comporte un Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, dont le conseil d'orientation comprend deux députés et deux sénateurs.</p> <p>« II. - (<i>Supprimé</i>) ».</p>

• Lorsque plusieurs paragraphes ou termes d'une énumération consécutifs sont supprimés, la suppression peut être **factorisée**. La ponctuation n'est pas conservée.

Suppression de trois paragraphes	II, II <i>bis</i> et III. – (<i>Supprimés</i>)
Suppression d'un a), d'un b) et d'un c)	a à c) (<i>Supprimés</i>)

c) Les adoptions sans modification des premiers niveaux de structures

• Lorsque **la commission ne modifie pas un paragraphe** transmis par l'Assemblée nationale, le texte du paragraphe est reproduit *in extenso* et précédé de la mention informative (*Non modifié*).

Si le paragraphe n'est **pas non plus modifié en séance publique**, la mention (*Non modifié*) est conservée et le texte du paragraphe est effacé.

Paragraphe dans le texte transmis au Sénat	II. – [texte du II].
Paragraphe adopté sans modification par la commission	II. – (<i>Non modifié</i>) [texte du II].
Paragraphe adopté sans modification en séance publique	II. – (<i>Non modifié</i>) (le texte est effacé, tout comme le point indiquant la fin du paragraphe)

• Cette règle s'applique également pour les **articles de codes ou de lois créés ou entièrement réécrits par un article qui ne comporte aucune structure (paragraphe, énumération, etc.)**.

Articles de code dans le texte transmis au Sénat	« Art. L. 25. – [texte de l'article L. 25]. « Art. L. 26. – [texte de l'article L. 26]. « Art. L. 27. – [texte de l'article L. 27]. »
Articles de code adoptés sans modification par la commission	« Art. L. 25. – (<i>Non modifié</i>) [texte de l'article L. 25]. « Art. L. 26. – (<i>Non modifié</i>) [texte de l'article L. 26]. « Art. L. 27. – (<i>Non modifié</i>) [texte de l'article L. 27]. »
Articles de code adoptés sans modification en séance publique	« Art. L. 25 à L. 27. – (<i>Non modifiés</i>) »

• En revanche, **les termes d'une énumération** (1°, 2°, 3°, etc. ou a), b), c), etc.), qu'ils soient ou non les premiers niveaux de structures, ne sont jamais accompagnés de la mention (*Non modifié*).

Point d'attention

La mention (*Non modifié*), quand elle s'applique à un premier niveau de structure, est une commodité de lecture. Il est en effet toujours possible d'amender un premier niveau de structure dont le texte a été effacé.

3. Les mentions particulières

a) *La mise en forme du texte de commission mixte paritaire*

Chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, la commission mixte paritaire n'est pas pour autant saisie du texte adopté par la dernière assemblée qui l'a examiné avant sa réunion.

- Les articles adoptés en commission mixte paritaire (CMP) alors qu'ils figuraient dans le texte initial ou ont été introduits par l'une ou l'autre assemblée ne sont assortis d'**aucune mention informative particulière**.

- En conséquence, **le texte de l'article doit être reproduit *in extenso*** même si, au cours de la navette parlementaire, une subdivision a été adoptée sans modification et apparaissait donc comme non modifiée. À titre d'exemple, le texte d'un I non modifié doit être reproduit intégralement et ne doit pas apparaître avec la mention (*Non modifié*).

- Lorsque la CMP **confirme la suppression d'une division, d'un article ou d'une subdivision** par la dernière chambre qui s'est prononcée sur le texte, la mention utilisée est (*Supprimé*) et non (*Suppression maintenue*). Les divisions, articles ou subdivisions supprimés en CMP sont également accompagnés de la mention (*Supprimé*).

- Les **divisions, articles ou subdivisions introduits en CMP** sont accompagnés de la mention (*Division et intitulé nouveaux*) ou (*nouveau*) ; ne sont en revanche plus indiqués comme nouveaux les divisions, articles et subdivisions introduits par la dernière chambre saisie avant la CMP.

- Si, comme elle en a la possibilité, la CMP « **rappelle** » un **article adopté conforme par les deux assemblées**, soit pour assurer le respect de la Constitution, soit pour opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen, soit pour procéder à la correction d'une erreur matérielle, cet article figure dans le texte de la commission accompagné de la mention informative (*Pour coordination*).

Article 7

Article 7
(*Pour coordination*)

b) Les dispositions déclarées irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution

Des dispositions introduites en commission peuvent être déclarées irrecevables en séance publique en application de l'article 40 de la Constitution.

Le dispositif déclaré irrecevable est alors remplacé par la mention de l'irrecevabilité. Dans la suite de la navette, cette mention précise dans quelle assemblée la mention a été introduite.

Pour un article	Article 9 septies B <i>(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat au regard de l'article 40 de la Constitution)</i>
Pour une subdivision	I. - <i>(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat au regard de l'article 40 de la Constitution)</i>
Pour des mots ou des phrases à l'intérieur d'une subdivision	« La réalisation de la marque d'identification, la mise en œuvre du système d'authentification et de traçabilité et le traitement informatisé des informations mentionnées au premier alinéa relèvent de la responsabilité <i>(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat au regard de l'article 40 de la Constitution)</i> d'un prestataire qualifié et indépendant des personnes se livrant aux activités de production, d'importation, introduction, exportation, expédition ou commercialisation de cigarettes et de tabacs manufacturés. »

LES MENTIONS INFORMATIVES EN COURS DE NAVETTE

Dépôt	Texte de commission de la première assemblée saisie (TAC)	Texte adopté par la première assemblée saisie (TA)	Texte de commission de la seconde assemblée saisie (TAC)	Texte adopté par la seconde assemblée saisie (TA)	État au regard de la navette à l'issue de la première lecture	Texte de commission de la première assemblée saisie (deuxième lecture) (TAC)
Article 1 ^{er} L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 ^{er} L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 ^{er} L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 ^{er} (Non modifié) L'éducation est la première priorité nationale.	Article 1 ^{er} (Conforme)	Article sorti de la navette après son vote conforme
Article 2 I. – Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. II. – Il contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. – Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. I bis (nouveau). – L'organisation du service public de l'éducation tient également compte des personnels de l'éducation nationale, notamment des professeurs. II. – Ce service public contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. – Le service public de l'éducation est organisé en fonction des élèves et des étudiants. I bis (nouveau). – L'organisation du service public de l'éducation tient également compte des personnels de l'éducation nationale, notamment des professeurs. II. – Ce service public contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. – Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. I bis. – (Supprimé) II. – (Non modifié) Ce service public contribue à l'égalité des chances.	Article 2 I. – Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. I bis. – (Supprimé) II. – (Non modifié)	Article en discussion (y compris son I bis (supprimé) et son II (non modifié), dont le texte n'apparaissait plus après le vote en première lecture de la seconde assemblée saisie)	Article 2 I. – (Non modifié) Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. I bis. – (Supprimé) II. – Ce service public contribue notamment à l'égalité des chances.
Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 (Non modifié) L'école garantit à tous les élèves la maîtrise de la langue française.	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise : 1° De la langue française ; 2° (nouveau) Des opérations de calcul de base ; 3° (nouveau) D'une langue étrangère.	Article en discussion	Article 3 L'école garantit à tous les élèves la maîtrise : 1° De la langue française ; 2° Des bases scientifiques ; 3° (Supprimé)
Article 4 Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 ^{er} janvier 2021, un rapport faisant le point sur l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3.	Article 4 Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 ^{er} janvier 2021, un rapport faisant le point sur l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3.	Article 4 (Supprimé)	Article 4 (Suppression maintenue)	Article 4 (Suppression conforme)	Article sorti de la navette après la confirmation de sa suppression par la seconde assemblée saisie.

Le grisé illustre la règle de l'entonnoir applicable à la navette et selon laquelle la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte identique (article 48 du Règlement).

II. LES RÉFÉRENCES AUX CODES ET AUX LOIS AU SEIN D'UN ARTICLE

A. POUR L'ÉCRITURE DES CHAPEAUX

• Au début de chaque article, le **code modifié doit être désigné par sa dénomination complète**. La formule « *Le même code est ainsi modifié* » est donc à éviter.

Utiliser la formule « du même code » crée en effet un risque d'incertitudes voire d'erreurs si les conséquences de la suppression, de l'insertion ou de l'adoption conforme d'un article ne sont pas tirées dans les articles qui le suivent. En effet, des articles peuvent être supprimés, des articles additionnels concernant d'autres codes peuvent être insérés en cours de navette et les articles adoptés conformes par les deux assemblées peuvent enfin disparaître sous une ligne de points.

Exemples

Article 1^{er}

L'article 327 du **code de procédure pénale** est ainsi rédigé :

« *Art. 327. - ...* »

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Au début du premier alinéa de l'article 130-1 du **code pénal**, sont ajoutés les mots : « ... ».

Article 2

À l'article 331 du **code de procédure pénale**, les mots : « ... » sont remplacés par les mots : « ... ».

• Par cohérence, il est recommandé d'appliquer la **même règle s'agissant de paragraphes** successifs au sein d'un même article.

Exemple

Article 1^{er}

I. - L'article 327 du **code de procédure pénale** est ainsi rédigé :

« *Art. 327. - ...* »

II. - (*Supprimé*)

III. - (*Non modifié*)

IV. - À l'article 331 du **code de procédure pénale**, les mots : « ... » sont remplacés par les mots : « ... ».

• De la même façon, il est recommandé de **reproduire l'intitulé complet d'une loi ou d'une ordonnance modifiée par plusieurs articles successifs**. Il est cependant admis, au sein de plusieurs paragraphes d'un même article, de faire référence à la loi « précitée » en ne reproduisant que son numéro et sa date.

Exemple

Article 1^{er}

I. – L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié : ...

II. – L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... »

B. POUR L'ÉCRITURE DES DISPOSITIFS

• Lorsque le dispositif d'un article fait, à plusieurs reprises et sans interruption, référence à tout ou partie d'un même code, la règle est la suivante : la deuxième occurrence de la référence au code est remplacée par les mots « du même code » ; la troisième occurrence est remplacée par les mots « dudit code » ; toutes les références suivantes sont remplacées par les mots « du même code ».

La règle est identique pour **plusieurs références successives à un même article ou à une même structure de code**, à la différence près que le numéro de l'article ou celui de la structure doit être systématiquement reproduit (du titre VI, du même titre VI, dudit titre VI, du même titre VI, etc.).

Exemples

Extrait de l'article L. 8112-2 du code du travail

« Art. L. 8112-2. – Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 constatent également :

« 1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 **du code pénal**, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 **du même code**, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 **dudit code**, les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude, prévues aux articles 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 **du même code**, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 **du même code** ; [...] »

Article L. 162-22-8-3 du code de la sécurité sociale

« Art. L. 162-22-8-3. – Par dérogation à l'article L. 162-22-6, les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d du même article L. 162-22-6 exerçant des activités de soins critiques définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'un financement mixte sous la forme de tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1° dudit article L. 162-22-6 et d'une dotation complémentaire, eu égard notamment aux conditions de fonctionnement des unités dans lesquelles ces activités sont réalisées et aux caractéristiques des personnes prises en charge. »

● Au sein d'un article d'un code, l'emploi des termes « **du présent code** » n'est nécessaire qu'à partir du moment où un autre code a été cité préalablement dans le même article de code. Il est donc inutile dès lors qu'aucun autre code n'est cité dans l'article ou que d'autres codes sont cités dans l'article, mais plus loin.

À partir du moment où il a été rappelé que l'on parlait « du présent code », il n'est plus utile de l'indiquer à nouveau si l'on continue à y faire référence.

Exemple

Extrait de l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme

« Art. L. 151-29. – [...] Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. [...]. »

III. LA PONCTUATION

● Le début de chaque **paragraphe** est matérialisé par un **chiffre romain** suivi d'un point et d'un tiret (I. -). Un paragraphe se termine systématiquement par un **point**.

● Les structures en **1°, 2°, 3°, etc.** ou **a), b), c), etc.** ne sont pas séparées par des points mais par des **points virgules**, sauf s'agissant de la dernière énumération qui se termine par un point. Comme les paragraphes, elles commencent par des **majuscules**. En revanche, un alinéa ouvert par un **tiret** commence par une **minuscule**.

• Les **guillemets français** - « » - sont utilisés pour encadrer un **texte codifié**. Lorsque le texte codifié est composé de plusieurs alinéas, le début de chaque alinéa est matérialisé par un guillemet français ouvert - « - tandis que le guillemet fermé - » - n'est utilisé que pour marquer la fin du **dernier alinéa codifié**.

Les **guillemets anglais** - “ ” - (Alt 0147 et Alt 0148) s'emploient à l'intérieur d'un texte entre guillemets français. À l'inverse des guillemets français, il n'y a pas d'espace entre les guillemets anglais et le texte qui y est inscrit.

Exemple

1° À la fin de l'intitulé et au début du premier alinéa de l'article 2, les mots : « le Conseil national des communes “Compagnon de la Libération” » sont remplacés par les mots : « l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes “Compagnon de la Libération”) » ;

On ne redouble jamais les points ni les points virgules avant et après des guillemets. Un tel redoublement est en revanche **possible pour les virgules** (voir 2° ci-dessous).

Exemple

I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 132 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. *[On ne ferme pas l'alinéa par un guillemet]*

« La communication se fait sans délai. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « être spontanée » sont remplacés par les mots : « intervenir sans délai » ;

2° À l'article 133, la référence : « II, » est remplacée par la référence : « III, », et le mot : « secondaires » est remplacé par le mot : « tertiaire » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 134 est ainsi rédigé :

« - par lettre avec demande d'avis de réception. » *[On ne double jamais le point]*

II. - Le premier alinéa de l'article 178 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« La présente partie s'applique à l'État et à ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. »

III. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.